

A+AUTOMATISME

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 26 RUE DU PASSAVENT
35770 VERN SUR SEICHE
483 158 697 RCS RENNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 4 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 4 décembre,
A quatorze heures,

La société MAJUSKA, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 40 Lieu-dit Mons 35170 BRUZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 753 524 677 RCS RENNES, représentée par Madame Karine LE FLOC'H et Sébastien LE FLOC'H en sa qualité de cogérants,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société A+AUTOMATISME,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Paraphe


DS


DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, Jérémy LECUÉ, société INITIA, désigné par une décision de l'associé unique du 13 juin 2024, sur la situation de la Société établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

Les fonctions de cogérants, exercées par :

- Monsieur Sébastien LE FLOC'H, demeurant 40 Lieu-dit Mons, 35170 BRUZ
- Madame Karine LE FLOC'H, demeurant 40 Lieu-dit Mons, 35170 BRUZ

prennent fin ce jour.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Sébastien LE FLOC'H,
Né le 1er mars 1980, à Rennes
De nationalité française,
Demeurant à Lieu-dit MONS, 35170 BRUZ.

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Paraphe


DS


CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme pour une durée illimitée :

Madame Karine LE FLOC'H
Née le 6 février 1980 à RENNES
De nationalité française,
Demeurant à 40 Lieu-dit Mons, 35170 BRUZ

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoir que le Président, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

SIXIEME DÉCISION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associée Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

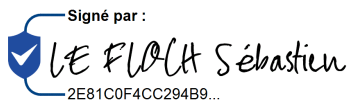
L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Paraphe


DS


De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, signé par l'Associée Unique de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.Docusign.fr et consigné sur le registre de ses décisions.

1°) Signature de l'associé unique
Pour la société MAJUSKA
Sébastien LE FLOC'H et Karine LE FLOC'H

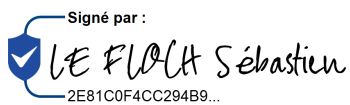
Signé par :

2E81C0F4CC294B9...

DocuSigned by:

28943C6CA79542C...

2° Acceptation des fonctions
"Bon pour acceptation des fonctions de Président" et signature

Sébastien LE FLOC'H

Signé par :

2E81C0F4CC294B9...

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général" et signature

Karine LE FLOC'H

DocuSigned by:

28943C6CA79542C...